

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS LA MÉTALLURGIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

« POINTS DE VIGILANCE »

A compter du 1^{er} janvier 2024, les règles de rémunération des alternants ont été intégrées dans la nouvelle convention collective (CCNM)
aux articles 152 et suivants.

FICHES PRATIQUES

Pôle Affaires Sociales et Juridiques

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS LA MÉTALLURGIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

- PRINCIPE**

La rémunération de l'apprenti est fonction de l'âge, du parcours antérieur et de l'année d'exécution du contrat.

- TAUX DE RÉMUNÉRATION DANS LA MÉTALLURGIE**

- Taux conventionnels spécifiques fixés à l'article 152.1.1 de la CCNM**

Tranche d'âge	Année d'exécution du contrat	Taux légaux	Taux conventionnels pour la branche de la métallurgie
16 à 17	1ère année	27% du SMIC	35 % du SMIC
	2ème année	39 % du SMIC	45 % du SMIC
	3ème année	55 % du SMIC	55 % du SMIC
18 à 20	1ère année	43 % du SMIC	55 % du SMIC
	2ème année	51 % du SMIC	65 % du SMIC
	3ème année	67 % du SMIC	80 % du SMIC
21 à 25	1ère année	53 % du SMC	55 % du SMIC
	2ème année	61 % du SMC	65 % du SMIC
	3ème année	78 % du SMC	80 % du SMIC
26 et plus	1ère année	100 % du SMIC ou du SMC correspondant à l'emploi occupé	100 % du SMIC
	2ème année		
	3ème année		

Au 1er janvier 2024, le montant du SMIC mensuel brut est de 1766,92 euros

FICHES PRATIQUES

Pôle Affaires Sociales et Juridiques

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS LA MÉTALLURGIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

- **Vérification de la Rémunération Annuelle Garantie dite « RAG »**
(article 152.2.1 de la CCNM)

Quand ?

A la fin de chaque année civile (ou au terme du contrat d'apprentissage), l'employeur vérifie que la rémunération annuelle versée à l'apprenti est au moins égale à la RAG : le cas échéant, il verse un complément différentiel.

Comment calculer la RAG ?

Valeur du SMH déterminé en fonction
de la classification de l'alternant



Pourcentage du SMIC
applicable

Famille 1 SMH classe A1
Famille 2 SMH classe A2
Famille 3 SMH classe B3
Famille 4 SMH classe B4

Exemple :



1. Profil

- Jeune de 20 ans
- Souhaite préparer un diplôme d'ingénieur en mécanique par la voie d'apprentissage



2. Classification

- Le diplôme correspond au **niveau 7** du CNCP
- L'apprenti est classé en **famille 4**



3. Rémunération applicable

Exemple pour la 1^{ère} année= **55 % du SMIC** (SMIC au 1^{er} mai 2024 = 11,65 € brut/heure)

$55\% \times 1766,92 = 971,81\text{€}$

$971,81 \times 12 = 11\,661,72\text{€}$

Rémunération annuelle garantie= **Salaire minimum hiérarchique groupe B classe d'emploi 4**

$23\,400 \times 55\% = 12\,870\text{€}$

Versement d'un complément différentiel de **1 208,28 €**

FICHES PRATIQUES

Pôle Affaires Sociales et Juridiques

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS LA MÉTALLURGIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Réduction de la RAG ? oui, au prorata :

- en cas d'entrée ou de départ de l'apprenti en cours d'année ;
- en cas de suspension du contrat pour quelque cause que ce soit, non assimilée à un temps de travail effectif.

Quelle assiette ? l'assiette est identique à celle applicable aux SMH

En application de l'article 152.2.2 de la CCNM, il est tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de rémunération... (ne sont pas pris en compte, la prime d'ancienneté, les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévolé, les primes d'intéressement et de participation, etc...)

- **Complément spécifique de rémunération** (article 155 CCNM)

Concerne les titulaires de contrats d'alternance au 31 décembre 2023 : un complément de rémunération est attribué si, au terme du contrat d'apprentissage ou au 31/12/2024 au plus tard, pour la même durée du travail, sa RAG pour l'année 2024 est inférieure à celle au titre de l'année 2023.

- **POINTS DE VIGILANCE :**

- **Succession de 2 contrats d'apprentissage** (article D 6222-29 CT)

- Suppose l'obtention du titre ou du diplôme préparé dans le cadre du premier contrat d'apprentissage
- Peu importe qu'il y ait une césure entre les 2 contrats
-

Avec le même employeur : la rémunération est au moins égale à celle que l'apprenti percevait au cours de la dernière année d'exécution du précédent contrat
Sous réserve que les règles de droit commun ne soient pas plus avantageuses pour l'apprenti.

Exemple : un apprenti de 21 ans dans une entreprise métallurgie termine une licence générale (cycle de 3 ans) à 82% du SMIC (taux entreprise) et poursuit en master M1 et M2 : au lieu de 55% (année du M1) et 65% (année du M2), l'apprenti percevra 82% du SMIC au titre du M1 et M2.

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS LA MÉTALLURGIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Avec un employeur différent :

2 cas :

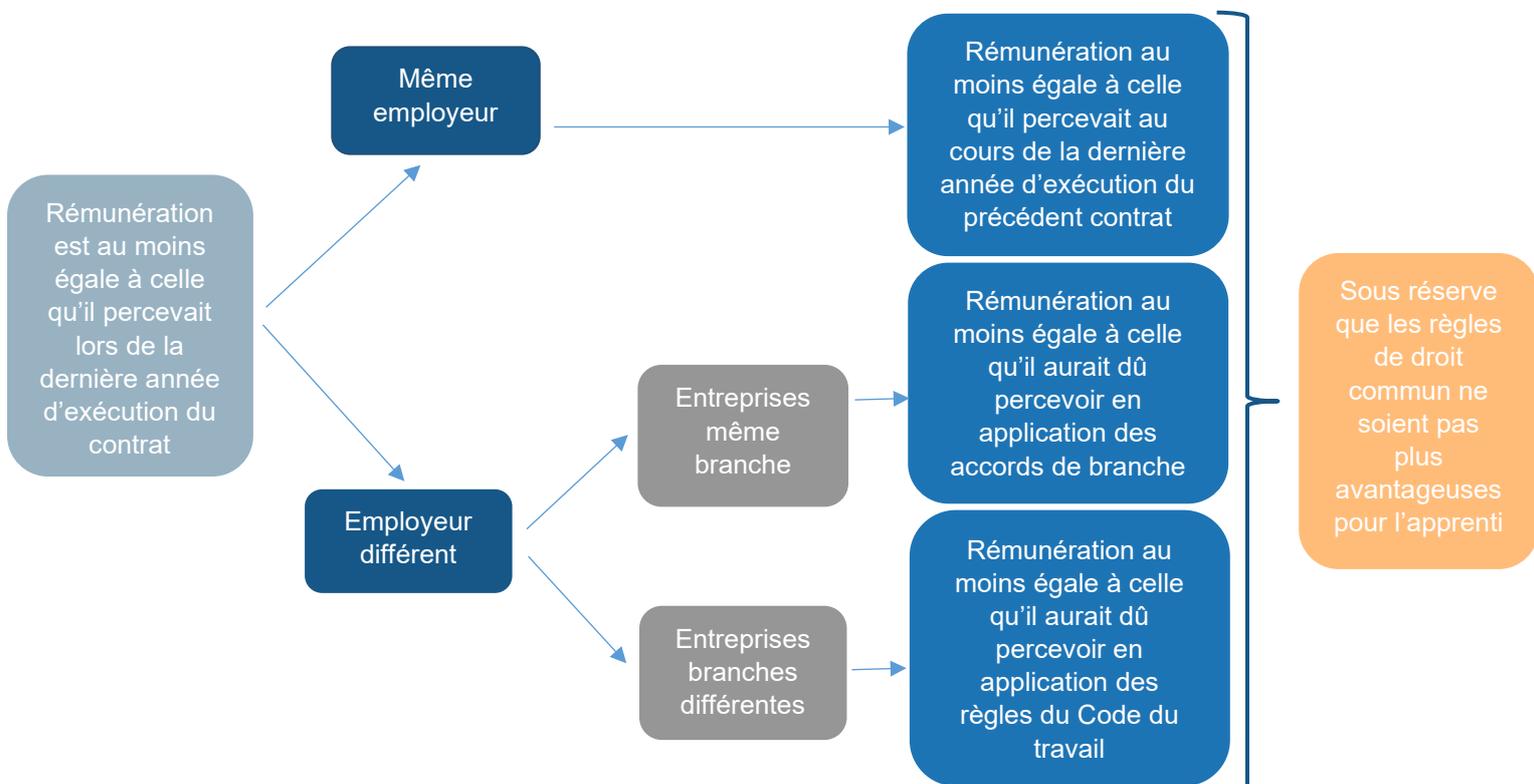
Entreprises de la même branche : rémunération au moins égale à celle qu'il aurait dû percevoir en application des accords de branche

Exemple : un apprenti de 21 ans termine une licence générale (cycle de 3 ans) à 80% du SMIC (taux métallurgie) et poursuit avec un master M1 et M2 : au lieu de 55% (année du M1) et 65% (année du M2), l'apprenti percevra 80% du SMIC au titre du M1 et M2.

Entreprises de branches différentes : rémunération au moins égale à celle qu'il aurait dû percevoir en application des règles du code du travail (référence à la base SMIC)

Exemple : un apprenti de 21 ans termine une licence générale (cycle de 3 ans) à 85% du SMIC dans une entreprise du bâtiment et poursuit avec un master M1 et M2 dans la métallurgie : au lieu de 55% (année du M1) et 65% (année du M2), l'apprenti percevra 78% du SMIC au titre du M1 et M2 (taux légaux)

Schéma récapitulatif : Succession de contrats



Nos mémentos pratiques ont pour vocation de rassembler l'essentiel d'un processus RH, d'une procédure réglementaire ou d'une pratique dans le domaine des affaires sociales, pour servir de guide rapide à la mise en œuvre opérationnelle. Ils doivent nécessairement être ajustés aux besoins et au contexte spécifique de l'entreprise. Ils n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager à eux-seuls la responsabilité de l'Udimec.

FICHES PRATIQUES

Pôle Affaires Sociales et Juridiques

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS LA MÉTALLURGIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

- **Rémunération de la licence professionnelle :** (article D 6222-32 CT)

La licence professionnelle se prépare en une année, après deux années d'enseignement supérieur (DUT, BTS, etc.) qui précèdent son acquisition.

Par exception au principe de l'année contractuelle comme principe de rémunération du contrat d'apprentissage, les apprentis préparant une licence professionnelle en une seule année perçoivent une rémunération au moins égale à la rémunération réglementaire (ou conventionnelle si plus favorable) afférente à une deuxième année d'exécution de contrat.

- **Rémunération d'une licence générale :**

Les règles habituelles s'appliquent. La licence générale est d'une durée habituelle de trois ans.

- Première année de licence : rémunération sur la base d'une première année
- 2^e année de licence : rémunération sur la base d'une 2^e année
- 3^e année de licence : rémunération sur la base d'une 3^e année

- **Rémunération en cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage :** (article D 6222-28-1 CT)

Lorsque la durée du contrat d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification visée, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.

Exemple : une entrée en apprentissage lors de la deuxième et dernière année conduisant au BTS (cycle en 2 ans) induit une rémunération de 2^e année. (et non d'une première année)